

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 220-2021 REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS
198-2018 ET 198-2018-1 RELATIF AUX NUISANCES, À LA PAIX ET AU
BON ORDRE, APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Considérant que chacune des municipalités de la MRC de Matawinie possède sa propre réglementation relative aux nuisances, à la paix et au bon ordre;

Considérant que la Sûreté du Québec doit veiller à l'application de certaines dispositions de ces règlements;

Considérant qu'en vertu de l'article 8 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (RLRQ, chapitre O-9), la MRC de Matawinie agit à titre de municipalité locale à l'égard du Territoire non organisé (TNO) présent sur son territoire;

Considérant qu'en vertu de l'article 9 de cette même loi, la MRC peut adopter des règlements à l'égard de son TNO;

Considérant qu'en vertu de l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1), une municipalité locale a notamment compétence en matière de nuisances, de salubrité, de sécurité et d'environnement et peut adopter des règlements dans l'exercice de ces compétences;

Considérant qu'en vertu de l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1), une municipalité locale peut adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population;

Considérant que la MRC a adopté le règlement numéro TNO-063-2011 relatif aux nuisances et applicable dans le TNO de la MRC;

Considérant qu'il est opportun d'harmoniser et de bonifier le cadre réglementaire relatif aux nuisances, à la paix et au bon ordre et applicable par la Sûreté du Québec pour l'ensemble du territoire de la MRC de Matawinie;

Considérant que le Conseil de la MRC a signifié aux municipalités, par sa résolution CM-392-2018, son intention de déclarer sa compétence en matière de nuisances, paix et bon ordre, applicable par la Sûreté du Québec, afin de lui permettre d'adopter un règlement en conséquence;

Considérant que la réglementation actuelle nécessite une bonification quant aux pouvoirs d'intervention de la Sûreté du Québec en certaine matière;

Considérant qu'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement le 16 juin 2021;

Considérant que le projet de règlement numéro 220-2021 relatif aux nuisances, à la paix et au bon ordre, applicable par la Sûreté du Québec a été présenté lors de la séance du Conseil du 16 juin 2021;

En conséquence, il est proposé par M. Bruno Guilbault, appuyé par M. Martin Héroux et résolu unanimement que le règlement numéro 220-2021 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.0 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de Matawinie

1.1 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement est identifié par le numéro 220-2021 et est intitulé « Règlement relatif aux nuisances, à la paix et au bon ordre, applicable par la Sûreté du Québec ». Il peut également être référé au présent règlement comme étant le règlement RM01.

1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC de Matawinie, tant le territoire municipalisé que le TNO.

1.3 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droits, toutes dispositions d'un règlement antérieur applicable par la Sûreté du Québec pour le territoire assujetti et portant sur le même objet.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

- a) Les titres des chapitres, des sections et les dénominations des articles contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droits.
- b) À moins d'indication contraire, en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut.
- c) Le mot « quiconque » inclut toute personne morale et physique.

2.2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) **Agent de la paix** : Tout policier de la Sûreté du Québec agissant notamment à titre d'officier désigné dans le cadre de l'application du présent règlement.
- b) **Aire publique** : Les édifices publics, les parcs, les terrains de jeux, les rues, les véhicules de transport public, les stationnements ou autres endroits similaires dont l'entretien est à la charge de la municipalité, de même que les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, institutionnel ou d'un édifice à logement.
- c) **Autorité compétente** : Désigne la MRC, de même que toute municipalité et tout organisme gouvernemental, leurs représentants et mandataires, de même que tout officier désigné.
- d) **Bail** : Titre de location d'un terrain consenti à une ou plusieurs personnes, enregistré au Registre du domaine de l'État et situé à l'intérieur des terres du domaine de l'État.
- e) **Bâtiment** : Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.
- f) **Flâner** : Au sens du présent article, le terme « flâner » signifie être dans un endroit sans raison valable légitime.
- g) **Propriété privée** : Terrain, bail ou tout bâtiment appartenant à une ou plusieurs personnes.
- h) **Terrain** : Lot ou terrain enregistré au Registre du domaine de l'État ou identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé au bureau du cadastre ou toute parcelle de terre à l'intérieur du territoire public du TNO.

**Règlements de la Municipalité Régionale
de Comté de Matawinie**

- i) **TNO** : Territoire non organisé de la MRC de Matawinie

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Tout agent de la paix agit à titre d'officier désigné et est responsable de l'application du présent règlement. Il est notamment autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, à émettre les constats d'infraction pour toute contravention audit règlement, tout comme il est autorisé à signer les plaintes, affidavits et tout autre document nécessaire pour donner effet au présent règlement.

3.2 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE OU DU LOCATAIRE

En tout temps et en toutes circonstances, le propriétaire ou le locataire est responsable de l'état de sa propriété ou du bien loué, même si ce bien ou cette propriété est loué, occupé ou autrement utilisé par des tiers et il est en conséquence assujetti, au même titre que ces tiers, aux dispositions du présent règlement.

3.3 RESPONSABILITÉ CONJOINTE

En tout temps et en toutes circonstances, les copropriétaires ou codétenteurs de bail sont conjointement et solidairement responsables de l'état de la propriété, tout un chacun pouvant faire l'objet de poursuites en vertu du présent règlement.

CHAPITRE 4 BRUIT

4.1 GÉNÉRAL

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit pouvant être perceptible au-delà des limites du terrain où se situe l'origine du bruit et qui est susceptible de troubler la paix et le bien-être des citoyens. À cet égard, le bruit émanant des aires de jeux et des activités normales qui y sont associées ne peut être considéré comme une source de nuisance au sens du présent article.

4.2 TRAVAUX

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit pouvant être perceptible au-delà des limites du terrain où se situe l'origine du bruit et qui est susceptible de troubler la paix et le bien-être des citoyens en exécutant, **entre 22 h et 7 h**, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, une scie à chaîne ou tout autre outil mû par un moteur à essence ou électrique, sauf s'il s'agit de travaux réalisés par les services publics ou de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

4.3 VOIX, MUSIQUE ET APPAREIL SONORE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire ou de permettre qu'il soit fait du bruit excessif avec sa voix, avec un instrument de musique ou avec un appareil qui amplifie le son et pouvant être perceptible au-delà des limites du terrain où se situe l'origine du bruit et qui est susceptible de troubler la paix et le bien-être des citoyens.

Dans les cas d'un établissement détenteur d'un permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ), les heures pour lesquelles le présent article s'applique à l'intérieur du bâtiment sont de 3 h à 7 h.

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de Matawinie

Le présent article ne s'applique pas lors d'une fête populaire, d'un événement spécial organisé par la municipalité ou d'un événement spécial dûment autorisé par le Conseil municipal.

4.4 BRUIT ÉMANANT D'UNE EMBARCATION

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire ou de permettre qu'il soit fait du bruit excessif émanant d'une embarcation nautique au moyen d'appareils qui amplifient le son de façon à troubler la paix et le bien-être des citoyens.

CHAPITRE 5 LA PAIX, L'ORDRE ET LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL

5.1 DÉCENCE SUR LA PLACE PUBLIQUE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de commettre des actions contraires à la décence sur la place publique.

5.2 INJURE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'insulter, injurier, blasphémer ou provoquer, par des paroles ou des gestes, un agent de la paix, un fonctionnaire, un employé municipal, un élu municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale, dans l'exercice de leurs fonctions et ce, de quelque manière que ce soit y compris par le biais des médias sociaux.

5.3 REFUSER D'OBÉIR À UN ORDRE DONNÉ PAR UN AGENT DE LA PAIX

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de refuser d'obéir à un ordre donné par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

5.4 INTERDICTION D'URINER ET DE DÉFÉQUER DANS UNE AIRE PUBLIQUE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'uriner ou de déféquer dans une aire publique sauf aux endroits désignés à cette fin.

5.5 BATAILLE DANS UNE AIRE PUBLIQUE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de se battre ou se tirailler dans une aire publique.

5.6 MÉFAITS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de troubler la paix ou importuner une ou plusieurs personnes ou commettre tout méfait.

5.7 IVRESSE ET INTOXICATION

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de se trouver dans une aire publique sous l'effet de l'alcool ou de la drogue et de causer ainsi du désordre ou du dérangement.

5.8 POSSESSION OU CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de consommer des boissons alcoolisées ou posséder des boissons alcoolisées dont l'ouverture n'est pas scellée dans une aire publique, une aire privée à caractère public ou dans un véhicule stationné dans une aire publique à moins de se trouver à un endroit où un permis d'alcool est délivré.

5.9 CONSOMMATION DE CANNABIS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de consommer du cannabis dans une aire publique, une aire privée à caractère public ou dans un véhicule stationné dans une aire publique.

5.10 FLÂNAGE ET AUTRES NUISANCES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de se coucher, se loger, mendier ou flâner dans une aire publique ou dans un endroit privé sans autorisation du propriétaire ou des préposés.

5.11 PRÉSENCE SUR LE TERRAIN D'UNE ÉCOLE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de, sans excuse valable et légitime, se trouver sur le terrain d'une école ou à proximité du lundi au vendredi, entre 7 h et 18 h durant la période scolaire.

5.12 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation telle que ruban indicateur, barrière ou autres, à moins d'y être expressément autorisé.

5.13 ACTIVITÉ GÉNÉRANT UN RASSEMBLEMENT

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'organiser, de diriger ou de participer à une manifestation, parade, une marche, une course ou une randonnée regroupant plus de 15 participants dans une aire publique sans avoir préalablement obtenu une autorisation.

5.14 ATTROUPEMENT

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de prendre part à un attroupeement illégal, soit de faire partie d'un regroupement de trois individus ou plus qui, dans l'intention d'atteindre un but commun, s'assemblent et, une fois réunis, se conduisent de façon à troubler la paix et à commettre des méfaits à la propriété ou toutes autres infractions illégales sur la place publique.

5.15 SERVICE TÉLÉPHONIQUE D'URGENCE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de composer volontairement le service téléphonique d'urgence 911 ou le numéro du service de police sans justification légitime.

5.16 ESCALADER OU GRIMPER

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'avoir escaladé ou grimpé, dans une aire publique ou une aire privée à caractère public, sans justification légitime, sur une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture, une structure ou tout autre assemblage de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien.

5.17 DISPOSITION DES REBUTS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter, déposer ou permis que soient jetés ou déposés, des rebuts ou toute autre matière semblable dans une aire publique, un cours d'eau ou un fossé municipal.

5.18 INTRUSION SUR LA PROPRIÉTÉ

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de se retrouver, flâner ou chasser sur le terrain d'autrui sans autorisation du propriétaire ou de l'occupant.

5.19 SONNER, FRAPPER OU COGNER SANS MOTIF VALABLE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de sonner, frapper ou cogner à la porte ou à la fenêtre d'une maison d'habitation ou d'une propriété servant à l'habitation, sans motif valable, de façon à troubler ou à déranger les occupants.

**Règlements de la Municipalité Régionale
de Comté de Matawinie**

5.20 PRÉSENCE DANS UN PARC

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de s'être trouvé dans un parc en dehors des heures permises.

5.21 BRUIT ÉMANANT D'UN VÉHICULE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de produire du bruit excessif, de façon volontaire, lors de l'utilisation d'un véhicule, notamment par une accélération rapide, l'application brutale des freins ou en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure lorsque l'embrayage est au neutre.

5.22 DÉRAPAGE D'UN VÉHICULE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire volontairement dérapier l'arrière ou le devant de son véhicule dans une aire publique ou sur un chemin public.

5.23 REFUSER DE QUITTER UNE AIRE PUBLIQUE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'avoir refusé de quitter une aire publique sans délai lorsque sommé par la personne qui en a la surveillance, une personne à l'emploi de la municipalité, un agent de la paix ou un membre de la Sûreté du Québec.

5.24 PARTICIPATION

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'avoir conseillé, encouragé, aidé ou incité une personne à faire une chose ou à commettre une action qui constitue une infraction au présent règlement.

CHAPITRE 6 SÉCURITÉ

6.1 ARME

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète, d'une carabine, un fusil, un fusil à peinture, un pistolet, ou toute autre arme à feu à moins de 150 mètres de toute maison, habitation, bâtiment, édifice, véhicule récréatif (roulotte, tente-roulotte, etc.), de même que de toute limite d'un terrain de camping.

6.2 PROJECTILES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans une aire publique.

6.3 POSSESSION D'ARME

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de se trouver dans une aire publique en ayant sur soi ou même avec soi, un couteau, une épée, une machette, un arc, une arbalète, une carabine, un fusil, un fusil à peinture, un pistolet, une autre arme à feu, un couteau, une arme blanche, une machette, tout type de bâton ou autre objet similaire sans raison légitime, l'autodéfense n'étant pas considérée comme un motif valable.

CHAPITRE 7 CONTRAVENTION ET PÉNALITÉS

7.1 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 400 \$ pour une première infraction s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 800 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de Matawinie

Pour une récidive, les montants des amendes minimales et maximales prévus au présent article sont doublés.

Est un récidiviste une personne qui a été condamnée pour la même infraction dans les deux dernières années.

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont instituées en vertu du Code de procédure pénale du Québec et ses amendements.

7.2 INFRACTION DISTINCTE

Lorsqu'une même infraction se continue sur plusieurs jours, chaque jour où l'infraction est constatée constitue une infraction distincte.

7.3 AUTRES RECOURS

La municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, dont notamment la Cour municipale, la Cour du Québec et la Cour supérieure, de façon à faire respecter le présent règlement et à en faire cesser toute contravention, le cas échéant.

CHAPITRE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement 220-2021 entre en vigueur conformément à la loi.



Sylvain Breton
Préfet



Hélène Fortin
Secrétaire-trésorière et
directrice générale adjointe

AVIS DE MOTION :	16 juin 2021
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	16 juin 2021
ADOPTION :	14 juillet 2021
PUBLICATION :	20 juillet 2021
ENTRÉE EN VIGUEUR :	20 juillet 2021